

Le Maire de LA TRINITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes du 1^{er} janvier 1980 modifié en septembre 2003,

Vu l'arrêté municipal n° 24.11.31 portant réglementation sur les rassemblements et regroupements de personnes sur l'espace public défini,

Vu l'arrêté municipal n° 24.09.12 portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public défini,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant des activités tardives des commerces d'alimentation générale et d'épicerie,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de la police municipale,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la gendarmerie et de la police municipale pour gérer ces troubles et les plaintes répétées des riverains,

Considérant la volonté de monsieur le Maire de la Trinité (06340) au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre des mesures de police appropriées,

Considérant que la réglementation de l'heure de fermeture de tous les commerces des secteurs concernés de la commune constitue une mesure justifiée permettant de prévenir la tranquillité publique des riverains et de réduire les risques de dégradation de l'espace public et des commerces, qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale des commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celles des exploitants,

ARRÊTE

Article 1 – Est défini, dans la commune de la Trinité (06340), un périmètre de réglementation de l'activité des commerces d'alimentation générale et d'épicerie, délimité comme suit :

➤ Centre-ville :

- Boulevard du Général de Gaulle.
- Boulevard Riba Roussa.

Article 2 – Les établissements inclus dans le périmètre défini à l'article-1 devront être fermés à 22 h 00, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025 afin de prévenir les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public occasionnés par cette activité nocturne.

Article 3 – Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l’occasion de manifestations locales en vertu d’une autorisation spéciale. Ces dérogations ont toujours un caractère ponctuel et occasionnel.

Article 4 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

➤ **D’un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l’hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d’un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l’expiration du délai de deux mois suivant l’accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l’administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ **D’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Article 6 - Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 24 JUIN 2025



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d’Azur